

Arrêt

**n° 76 004 du 28 février 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu la mise en continuation de l'affaire.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BRIJS, avocat, et A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision concluant à l'exclusion de la partie requérante du bénéfice du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire Nyamugali, préfecture de Ruhengeri.

En 1981, vous obtenez une maîtrise en éducation à l'Institut Pédagogique National de Butare. Ensuite, vous travaillez pour le Service Central des Renseignements (SCR), Services d'Immigration et Emigration à Kigali de 1981 à 1991. Vous y exercez une fonction de responsable du service de l'immigration. Par ailleurs, en 1985, vous suivez une formation de trois mois en management à l'université de Pittsburgh (Etats-Unis). De septembre/octobre 1991 à juin 1992, vous étudiez à Paris, à l'Ecole Nationale d'Administration. Suite à quoi, vous rentrez vous établir au Rwanda.

A votre retour au Rwanda, vous devenez directeur du cabinet de [C.B.], ministre de la Santé publique dans le gouvernement de coalition depuis avril 1992. Vous exercez cette fonction jusqu'à votre départ du Rwanda.

Lorsque l'avion du président HABYARIMANA est abattu, vous résidez à Remera (Kigali). Face à la détérioration de la situation sécuritaire à Kigali, le 12/13 avril 1994, vous prenez la fuite de Remera (Kigali). Le lendemain, vous arrivez à Gitarama où vous demeurez jusqu'au 9 juin 1994, date à laquelle vous quittez Gitarama pour vous orienter vers Gisenyi.

Le 13 juillet 1994, vous franchissez la frontière avec le Zaïre et partez vous établir à Goma. Vous y demeurez jusqu'au 19 juillet 1994, date à laquelle vous partez en direction de Nairobi où vous demeurez jusqu'en janvier 1995.

En janvier 1995, vous obtenez un visa auprès de l'ambassade de France à Nairobi. Suite à quoi, vous vous rendez à Paris où vous apprenez que votre diplôme n'est pas établi. Vous continuez votre voyage vers la Belgique où résident votre soeur et votre beau frère. Le 20 janvier 1995, vous y introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 23 mars 1995, à l'occasion d'un entretien téléphonique avec un ami résidant à Nairobi, vous apprenez que votre épouse a été admise à l'hôpital de Nairobi après avoir été victime d'une agression à son domicile et être tombée du balcon. Le lendemain, vous vous rendez à Paris d'où vous partez en direction de Nairobi. Sur place, le neurochirurgien traitant votre épouse vous conseille de changer de climat.

En juillet 1995, vous gagnez le Cameroun avec votre épouse. Sur place, vous apprenez que la demande d'asile que vous avez introduite en Belgique a été déclarée recevable.

En novembre/décembre 1996, vous décidez de revenir en Belgique via Paris. En arrivant, vous renvoyez au Cameroun le faux passeport que vous avez utilisé lors de votre voyage.

En arrivant en Belgique, vous apprenez que le Commissariat général a pris, le 20 décembre 1996, une décision de refus technique dès lors que vous n'avez pas répondu à la convocation vous ayant été adressée. Le 6 janvier 1997, vous introduisez un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. En mars 1997, votre famille vous rejoint en Belgique.

Le 5 novembre 1998, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (2ème chambre néerlandophone) rend un arrêt vous excluant du bénéfice du statut de réfugié. Le 20 janvier 1999, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, le 22 octobre 2001, rend un arrêt (n°99.989) annulant la décision prise par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés. Le 9 février 2004, la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (1ère chambre néerlandophone) rend un nouvel arrêt vous excluant du bénéfice du statut de réfugié. En mai 2004, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil d'Etat qui, le 27 juin 2008, rend un arrêt rejetant votre appel.

Le 19 novembre 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes éléments que ceux que vous invoquiez dans le cadre de votre première requête et à l'appui de laquelle vous déposez les nouveaux documents suivants :

Pièce 1 : *Différents documents attestant le fait que en 2007, vous avez comparu en qualité de témoin devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda dans le cadre des procès de [P. Z.] (case ICTR [...]) et de [C. B.] (case ICTR [...]). Un document attestant le fait que le 28 mai 2008, le Tribunal Pénal*

International pour le Rwanda a renouvelé votre contrat d'enquêteur pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'affaire de [E. K.] (case ICTR [...]).

Pièce 2 : *Un extrait d'article tiré d'Internet (« Chronique judiciaire Assises Rwanda, 2007, n°2 »).*

Pièce 3 : *Différents documents indiquant que lors de voyages à Arusha entre janvier et mars 2007, vous avez bénéficié, de la part des autorités belges, de visas de sortie et de retour sur le territoire ainsi que d'un sauf conduit et un accompagnateur fonctionnaire au Ministère des Affaires Etrangères.*

Pièce 4 : *Un document indiquant que vous ne figurez pas sur la liste des génocidaires recherchés par Interpol, liste diffusée le 25 juin 2008.*

Pièce 5 : *Une copie ainsi que l'original de votre ancien passeport personnel que vous avez pu récupérer par l'intermédiaire d'un ami.*

Pièce 6 : *Un article publié sur le site Internet du FPR par Mr [S. S.], conseiller en communication du FPR.*

Pièce 7 : *Un témoignage de [L. K.].*

Pièce 8 : *Un témoignage de [N. A.].*

Pièce 9 : *Différents document attestant le fait que différents enquêteurs en service au TPIR ont été inculpés et emprisonnés tandis que d'autres ont vu leurs contrats résiliés car des soupçons pesaient sur eux dans la tragédie rwandaise de 1994.*

Pièce 10 : *Différentes copies d'E-Mails anonymes contestant les opinions que vous exprimez sur votre site Internet.*

Pièce 11 : *Quelques pages du dernier livre que vous avez publié (« Rwanda, le mythe des mots. Une recherche sur le concept « akazu » et ses corollaires »).*

Pièce 12 : *Différents documents attestant le fait que le Commissariat général a reconnu la qualité de réfugié à vos enfants.*

Pièce 13 : *Les transcriptions de vos auditions à Arusha ainsi qu'une requête introduite par votre avocat et un arrêt rendu par le Conseil d'Etat.*

Pièce 14 : *Un article publié sur la site web du FPR par [S. S.] (« La relaxe de [P. P.] ») ainsi qu'une réaction de [J.N.].*

Pièce 15 : *Un témoignage de [S. R. M. L.].*

B. Motivation

Le Commissariat général considère qu'au vu des informations en sa possession (dont des copies sont versées au dossier administratif), il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes « qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'articles 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

En effet, relevons que le 9 février 2004, la CPRR (1ère chambre néerlandophone) a rendu une décision vous excluant du bénéfice du statut de réfugié. En guise de rappel, soulignons que cette décision était

essentiellement motivée sur base des déclarations que vous avez livrées concernant vos agissements durant la période du génocide rwandais. Ainsi, la CPRR a constaté que vous avez volontairement obtenu et revêtu la fonction de chef de Cabinet de [C. B.], ministre de la Santé publique étant considéré comme appartenant aux personnalités les plus acharnées et les plus influentes du mouvement radical hutu, avec qui vous avez étroitement collaboré durant le génocide. En outre, celle-ci a constaté que vous avez volontairement occupé ce poste, sans présenter d'opposition d'une manière ou d'une autre, durant toute la période du génocide. Or, cette fonction revêtait un contenu tant administratif que politique, le chef de cabinet étant le numéro deux du ministère et toutes les décisions importantes passant entre ses mains. Compte tenu du niveau d'instruction dont vous bénéficiiez, de la nature de la fonction que vous exerciez et de votre proximité avec [C. B.], la CPRR a estimé que vous ne pouviez ignorer les options politiques des ministres et autres décideurs politiques du gouvernement intérimaire, en ce compris les conceptions extrémistes de [B.] ainsi que ses agissements. Pour toutes ces raisons, la CPRR a estimé que vous avez volontairement prêté assistance à la réalisation du génocide et qu'il y a des raisons sérieuses de penser que vous avez commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes », conformément à l'article 1, F, (a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ensuite, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, transformée en clause d'exclusion par la CPRR en raison de l'existence de raisons sérieuses de penser que vous avez commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, conformément à l'article 1, F, a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la CPRR dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la CPRR. En l'occurrence, dans sa décision n° 01-1122/W9268 du 9 février 2004, la CPRR a rejeté votre recours relatif à votre première demande d'asile (CF. décision et sa traduction versées au dossier administratif).

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez invoqués et déposés permettent d'inverser le sens de la décision prise par la CPRR dans le cadre de votre première demande d'asile (dans ce cadre, le CGRA avait pris à votre encontre une décision de refus technique).

Le CGRA considère que l'ensemble des nouveaux éléments déposés et invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent **aucunement** d'énervier le constat suivant lequel il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par ma section F de l'article 1er, alinéa a), de la Convention de Genève.

Ainsi, votre qualité de témoin et d'enquêteur auprès du TPIR d'Arusha ne constitue absolument pas un nouvel élément, dès lors que vous étiez déjà enquêteur en 2000, soit que la CPRR a déjà eu à se prononcer quant à cet élément dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant à votre passeport, celui-ci ne fait que confirmer votre présence au Rwanda en avril, mai et juin 1994. Quant au fait que vous ne figurez pas sur la liste des génocidaires recherchés par Interpol et que vous n'êtes aucunement inquiété par la justice pénale belge, ni par le TPIR d'Arusha n'a également aucune incidence sur la présente décision. En effet, rappelons que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur cette question : « S'il est exact que la possibilité de poursuites pénales existe en droit belge pour des crimes contre l'humanité commis en dehors du territoire, cette circonstance ne saurait faire obstacle à l'application éventuelle d'une clause d'exclusion à l'encontre d'une personne au seul motif qu'il n'a pas fait l'objet de poursuites pénales. En effet, l'exercice de la compétence universelle est soumise à certaines conditions légales qui ne sont pas nécessairement réunies et à des contraintes matérielles qui ne sont pas nécessairement surmontables dans tous les cas sur lesquels doit statuer le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'exercice de la compétence pénale universelle ou le fonctionnement des juridictions pénales internationales n'a d'ailleurs pas pour ambition de vider de leur compétence les juridictions nationales des personnes soupçonnées de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre, ou de crimes contre la paix. La clause d'exclusion visée par l'article 1er, section F de la Convention de Genève et par l'article 55/2 de la loi, tend précisément à prévenir le risque que des personnes ne tirent profit des failles du droit pénal

international pour bénéficier d'une protection internationale lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève. Enfin, et ce point est capital, l'objet de la clause d'exclusion n'est pas de se prononcer sur une culpabilité ou sur la mise en oeuvre de sanctions pénales, mais uniquement sur l'octroi d'une protection internationale » (CCE, arrêt n° 5393 du 21 décembre 2007, § 4.10).

*Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de **raisons sérieuses de penser** que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon les règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en oeuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.*

Ainsi, pour les raisons exposées ci-dessus et en considérant le principe de l'autorité de la chose jugée, le Commissariat général considère, à l'instar de la Commission Permanente, qu'il y a de raisons sérieuses de penser que vous avez commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes », conformément à l'article 1, F, (a), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'article 55/4 prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

C. Conclusion

M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate qu'il convient de vous exclure de la protection prévue par la Convention relative aux réfugiés ainsi que de celle prévue par la protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que si vous deviez rentrer au Rwanda, vous risquez de faire l'objet de tortures ou autres traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore la violation manifeste de l'obligation de motivation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et considère en particulier qu'il ne peut être fait application à l'égard du requérant des clauses d'exclusion du bénéfice de la protection internationale, prévues à l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève ainsi qu'aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), deux copies du renouvellement du contrat d'enquêteur du requérant pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après dénommé le « TPIR »), datées respectivement du 2 décembre 2009 et du 24 mai 2010, ainsi qu'un article du 15 septembre 2004, intitulé « TPIR/Gouvernement II – Bizimungu et Mugiraneza étaient modérés avant 1994, selon un témoin (*sic*) ».

3.2. À l'audience du 30 septembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un article du 30 septembre 2011, intitulé « Rwanda – Génocide : deux anciens ministres condamnés, deux autres acquittés » (dossier de la procédure, pièce 9).

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et est tenu dès lors d'en tenir compte.

3.5. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déclaré à l'audience du 30 septembre 2011 vouloir examiner le nouvel élément produit par la partie requérante à ladite audience, et rédiger un rapport écrit à ce sujet. Le Président a accepté la demande. Par porteur, le 17 octobre 2011, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, ce rapport écrit (dossier de la procédure, pièce 11). La partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé du 31 octobre 2011, suite à l'ordonnance du 20 octobre 2011, une note en réplique au rapport écrit déposé par la partie défenderesse. En annexe à la note, la partie requérante fait parvenir au Conseil un article du 30 septembre 2011, intitulé « Rwanda – Génocide : deux anciens ministres condamnés, deux autres acquittés » (dossier de la procédure, pièce 16). Le Conseil constate que cet article du 30 septembre 2011 a déjà été versé au dossier de la procédure par la partie requérante lors de l'audience du 30 septembre 2011 (*cf supra* point 3.2.).

3.6. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son ordonnance du 7 novembre 2011, demandé aux parties de lui communiquer le jugement, si possible en français, du TPIR dans l'affaire mettant en cause C. B. (dossier de la procédure, pièce 17). En application de cette ordonnance, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure, par porteur, le 16 novembre 2011, le jugement du TPIR du 30 septembre 2011, relatif à l'affaire C. B., ainsi que le résumé du jugement (dossier de la procédure, pièce 20). La partie requérante verse, quant à elle, par courrier recommandé du 16 novembre 2011, le jugement du TPIR du 30 septembre 2011, relatif à l'affaire C. B. (dossier de la procédure, pièce 21).

3.7. Par courrier recommandé du 5 décembre 2011, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure, un courrier de l'avocat du requérant qui précise que le jugement du TPIR du 30 septembre 2011 est devenu définitif (dossier de la procédure, pièce 22).

3.8. Le Conseil estime que ce document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et est tenu dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande

4.1. La partie défenderesse considère qu'au vu des informations en sa possession, il y a lieu d'appliquer au requérant la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève.

4.2. Aux termes de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ».

4.3. Le Conseil rappelle que ces clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par la disposition précitée.

4.4. Le requérant s'est déjà vu exclure du bénéfice de la protection internationale à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision du 9 février 2004 de la Commission permanente de recours des réfugiés (1^{ère} chambre néerlandophone) (ci-après dénommée la « Commission »), qui confirmait la décision d'exclusion prise par le Commissaire général. La Commission considérait que le requérant avait volontairement prêté assistance à la réalisation du génocide et qu'il avait directement collaboré, en tant que chef de cabinet de C. B., à la politique que celui-ci avait mise en œuvre. Elle relevait encore que la présence du requérant dans la ville de Gitarama démontrait une grande implication de celui-ci dans les événements politiques pendant mais aussi après avril 1994. La Commission considérait dès lors que le requérant devait être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève, en application de son article 1^{er}, section F, a).

4.5. Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 19 novembre 2008, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments, détaillés dans la décision entreprise (dossier administratif, farde intitulée « Documents présentés par le demandeur d'asile - inventaire » - *cf* la pièce 12 du dossier administratif).

4.6. La décision attaquée exclut le requérant de la protection de la Convention de Genève et de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise par la Commission lors de la première demande d'asile.

4.7. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une exclusion par la Commission, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé la Commission dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la Commission.

4.8. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque permettent de considérer qu'il peut bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

4.9. En l'espèce, la partie défenderesse considère que les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision prise par la Commission le 9 février 2004 ; elle confirme dès lors la clause d'exclusion prise à l'encontre du demandeur. Elle relève ainsi que la qualité de témoin et d'enquêteur auprès du TPIR, ne constitue pas un nouvel élément dans la mesure où le requérant était déjà enquêteur durant l'année 2000. Elle poursuit en considérant que le passeport du requérant ne fait que confirmer sa présence au Rwanda entre avril et juin 1994. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil pour estimer que le fait que le requérant ne soit pas sur la liste des génocidaires recherchés par *Interpol*, et qu'il ne soit inquiété ni par la justice pénale belge, ni par le TPIR, n'a aucun impact sur la décision à prendre. Elle rappelle que la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève nécessite uniquement l'existence de « raisons sérieuses de penser (...) », que la procédure en matière d'asile ne requiert aucunement l'établissement de preuves formelles et que les règles en vigueur sont différentes de celles de la procédure pénale. Elle insiste enfin sur le fait que le requérant risque de faire l'objet de tortures ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), en cas de retour du requérant au Rwanda.

4.10. La partie requérante produit quant à elle divers documents, figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, visant à établir que la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ne trouve pas à s'appliquer au requérant. La partie requérante considère comme un élément crucial dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale le fait que le contrat d'enquêteur du requérant ait été renouvelé, car ce renouvellement est intervenu après la décision d'exclusion du requérant. Elle considère comme étant des indices sérieux de « l'innocence » du requérant l'absence totale de reproche à son encontre, ses activités pour le TPIR, l'approbation par les autorités rwandaises de sa qualité de témoin, ses activités pour les instances judiciaires belges ainsi que l'absence du requérant de la liste des génocidaires recherchés par *Interpol*. La requête relève encore que le requérant continue de recevoir des menaces de la part du FPR. Elle considère que le seul fait, pour le requérant, d'avoir fait partie du gouvernement en place d'avril à juin 1994 n'est pas un indice suffisant permettant d'établir l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou qu'il est l'un des instigateurs des crimes ou des actes énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

4.11. Les clauses d'exclusion étant de stricte interprétation, le Conseil estime que la qualité, la pertinence et l'origine des sources et des témoignages présentés par les parties doivent faire l'objet d'une attention particulière, en vue de déterminer si celles-ci permettent d'établir qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a commis des actes de génocide ou, au contraire, qu'il n'y a pas participé.

4.12. Le Conseil constate qu'il ressort des éléments du dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièces 9, 20, 21 et 22) que C. B., ministre de la Santé publique au Rwanda au moment du génocide, a été acquitté le 30 septembre 2011 par le TPIR, qui a estimé insuffisants les éléments de preuve à son encontre. Dans son rapport écrit du 17 octobre 2011, la partie défenderesse estime que cet acquittement « ne permet pas, à lui seul, d'inverser le sens de l'acte attaqué », jugeant que l'acquittement pénal « ne signifie pas automatiquement que [la personne concernée] ne relève pas de la clause d'exclusion ». Si le Conseil considère que la fonction de chef de cabinet de C. B. exercée par le requérant revêtait bien, comme l'ont souligné la Commission et la partie défenderesse, un aspect tant administratif que politique, il relève néanmoins que ne peut raisonnablement plus être retenu l'argument fondé sur la responsabilité fonctionnelle du requérant pour l'exclure de la protection internationale, dès lors que le ministre dont il relevait, à savoir C. B., accusé de génocide et de crimes contre l'humanité, a été acquitté par le TPIR. Or, cette responsabilité fonctionnelle forme l'argument principal de la décision initiale de la partie défenderesse, confirmée par la Commission le 9 février 2004. L'acquittement pénal du ministre dont dépendait le requérant, constitue à lui seul un nouvel élément, qui oblige à revoir la décision d'exclusion prise par la Commission dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

4.13. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse n'apporte aucun autre élément pertinent de nature à mettre valablement en cause les constatations susmentionnées et à considérer qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant ait commis un crime relevant de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

4.14. Ainsi, à propos de l'actionnariat du requérant dans la station rwandaise « Radio-Télévision libre des mille collines » (ci-après dénommée « RTLM »), qui a incité la population rwandaise à commettre le génocide en 1994, l'argumentation de la partie défenderesse, reprise dans le rapport écrit du 17 octobre 2011, se borne à constater que « le requérant doit avoir été informé des opinions extrêmes » répandues par la radio, sans aucunement étayer ce constat d'autre élément objectif. Dans sa note en réplique, la partie requérante relève avec pertinence que « le fait d'être repris sur le listing des actionnaires de RTLM n'est pas un élément suffisant pour retenir une responsabilité quelconque ». Quant au livre publié par le requérant à Kigali et intitulé *Les années fatidiques pour le Rwanda, coup d'œil sur les préparatifs intensifs de la guerre d'octobre 1986-1990*, le Conseil constate que la partie défenderesse n'en fournit aucun extrait, ni n'argumente ses déclarations de façon pertinente quant au « point de vue anti-Tutsi et pro-Hutu exempt de nuance » qui, selon le rapport écrit de la partie défenderesse, qui ne fait pas davantage référence aux passages incriminés de ce livre, y serait exprimé. Dès lors, le Conseil se rallie aux arguments de la note en réplique de la partie requérante qui considère que ce livre ne peut pas constituer « une base suffisante pour exclure le requérant de l'application de la Convention de Genève ». Le Conseil considère dès lors que ni le fait d'être actionnaire de la RTLM, ni ce livre ne constituent des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis un crime relevant de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

4.15. Au vu des éléments qui précèdent et particulièrement du nouvel élément concernant l'acquittement de C. B., ancien ministre de la Santé publique au moment du génocide, le Conseil estime qu'en l'état actuel des informations disponibles, il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes ou agissements visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ; partant, il n'y a pas lieu de l'exclure de la protection prévue par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.16. Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse considère que le requérant risque de faire l'objet, en cas de retour au Rwanda, de tortures ou traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. À l'audience, la partie défenderesse ajoute que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine.

4.17. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, sa crainte étant liée à ses opinions politiques.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. WILMOTTE